27 février 2009 **09.122**

Motion de la commune du Landeron

Initiative communale "Pour l'élaboration d'une base légale cantonale permettant aux communes d'introduire des redevances liées à la distribution d'énergie électrique"

Le Conseil général de la commune du Landeron,

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 6b, alinéa 2, de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 22 mars 1993;

vu l'article 25, alinéa 6, de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

sur proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier Le Conseil général décide d'exercer son droit d'initiative, en déposant auprès du Grand Conseil neuchâtelois l'initiative conçue en propositions générales "Pour l'élaboration d'une base légale cantonale permettant aux communes d'introduire des redevances liées à la distribution d'énergie électrique".

Art. 2 Le Conseil communal pourvoit à l'éxecution du présent arrêté après les formalités légales.

L'urgence est demandée.

Au nom du Conseil général:

Le président, J.-C. EGGER

La secrétaire, C. KOHLER

Développement écrit

Introduction

Le marché de l'électricité subit actuellement d'importantes mutations et se tourne résolument vers une libéralisation. Dans ce contexte, la collectivité attend des normes en vue de garantir la sécurité de la distribution sur le long terme. En ces temps de ralentissement conjoncturel, les communes doivent pouvoir maintenir les outils économiques nécessaires au maintien sur le long terme de leurs infrastructures de distribution, au soutien des économies d'énergie et à l'investissement dans les énergies nouvelles. De plus, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire demande, notamment aux communes, de pourvoir à une utilisation mesurée du sol, de garantir des sources d'approvisionnement et d'assurer les conditions dont dépendent ces approvisionnements en biens et services.

Introduction d'une indemnité communal pour l'usage du sol

Basée sur la consommation d'électricité de l'utilisateur final, cette indemnité doit permettre de maintenir dans le long terme les investissements coordonnés en matière d'aménagement du sous-sol. Un bénéfice raisonnable, au titre du droit à l'usage du sol communal, pourra être attribué aux finances générales de la commune.

Introduction de taxes communales pour soutenir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et l'éclairage public

Les communes peuvent également prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clariement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, le financement de l'éclairage public et le développement durable.

Le canton soutient les communes dans leur démarches et harmonise les pratiques et règlements.

Commentaires

Les bien communautaires que représentent les infrastructures souterraines de services doivent pouvoir s'appuyer sur un financement pérenne et largement indépendant de stratégies économiques à court terme. Dans ce domaine, une égalité de traitement doit pouvoir être maintenue entre communes propriétaires de leur réseau et les autres communes.

Par conséquent, la commune susmentionnée demande au Grand Conseil et au Conseil d'Etat d'élaborer une base légale cantonale permettant aux communes d'introduire des redevances liées à la distribution d'énergie électrique.

Initiative communale adoptée par le Conseil général le 19 février 2009.